

Arrêt

n° 259 352 du 12 aout 2021 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. ELLOUZE

Place Verte 13 4000 LIEGE

Contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative, et désormais par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2018 par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de « la décision du 27 avril 2018 refusant le séjour regroupement familial sans ordre de quitter le territoire ».

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 juin 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 29 juillet 2021.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me T. ELLOUZE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 12 mars 2014.
- 1.2. Le 12 mai 2014, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant de son père belge. Le 7 novembre 2014, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil a été rejeté par un arrêt n° 144.631 du 30 avril 2015.
- 1.3. Le 5 octobre 2015, il a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant de son père belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse le 1^{er} mars 2016.
- 1.4. Le 8 novembre 2017, il a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant de son père belge.
- 1.5. En date du 27 avril 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 08.11.2017, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de [M.A.] (NN [...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : son passeport, la preuve de filiation, la preuve du paiement de la redevance, un bail enregistré, la preuve de la couverture d'une assurance soins de santé, un certificat de l'université de Punjab (illisible), un décompte de versement d'argent par Moneytrans, des fiches de paie de l'ouvrant droit, un décompte de paie et des avertissements extrait de rôle, des fiches 281.10 et 325.10, une attestation émanant de l'ambassade du Pakistan à Bruxelles, un certificat de résidence du district de Gurjat, un avertissement extrait de rôle 2015 sur les revenus 2014 de l'ouvrant droit, des extraits de compte bancaire, des déclarations sur l'honneur (affidavit), une déclaration de fraternité datant du 14/07/2014, une attestation de non-assujettissement et de non-propriété pour le demandeur émanant de l'administration pakistanaise, un acte constitutif d'une société commerciale.

L'intéressé ayant introduit une demande en qualité de descendant à charge, il était tenu d'étayer sa demande par des éléments confirmant cette dernière. Or, il découle de l'examen du dossier que si l'intéressé a produit un document émanent des autorités pakistanaises (daté du 19/09/2017) selon lequel il est sans ressource et n'est pas propriétaire dans son pays d'origine, il n'établit pas que le soutien matériel de la

personne rejointe lui était nécessaire. L'intéressé fournit bien un décompte de versements d'argent mais, selon l'attestation de Moneytrans, aucun versement ne lui était destiné. Les transferts, notamment à destination de [M. Z.], qui serait l'oncle de l'intéressé, ne prouvent pas que cet argent était destiné à l'intéressé. La lettre de témoignage de [M.Z.] ne peut être prise en considération dès lors qu'elle n'est accompagnée d'aucun document probant. Il ne prouve donc pas l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

De plus, l'attestation émanant de l'Office Of The Union Administration Hajuwala selon laquelle le père de l'intéressé prendrait son fils en charge, n'est accompagnée d'aucune preuve des éléments déclarés dans le document. Enfin l'attestation émanant de l'Office Of The Assistant Commissioner Inland Revenue Enforcement date du 20/04/2016, alors que l'intéressé séjournait en Belgique depuis au moins le 12/05/2014, date de sa 1ère demande de regroupement familial. Dès lors, il est évident qu'à la date de l'attestation (2016), Monsieur [H.D.] ([...]) ne pouvait pas avoir de revenus taxables dans son pays pour cette période. Enfin, il n'est pas tenu compte des affidavits établis en 2014 et en 2017, dès lors que rien ne permet d'établir sur quels éléments probants ils s'appuient.

Ces seuls éléments suffisent à justifier un refus de la demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de [A.M.] ([...]) en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen de la « violation du principe général de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit; violation des article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et violation des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Il expose que la décision attaquée ne prend pas en compte ou n'évoque même pas « la situation personnelle du requérant qui produit, conformément à ce que requiert la loi, les documents suivants pour établir sa dépendance : preuve d'envoi d'argent au requérant pour la période 2012/2013 [...] ; attestation officielle pakistanaise du frère du regroupant confirmant l'envoi d'argent au requérant [...] ; certificat officiel pakistanais de non propriété et de non assujettissement [...] ; Affidavit de l'autorité communale pakistanaise confirmant la dépendance du requérant au regroupant [...] ».

Il fait valoir que « la partie adverse a ainsi estimé que « l'intéressé fourni bien un décompte de versements d'argent mais, selon l'attestation de Moneytrans, aucun versement ne lui était destiné » ; [que] la plupart des versements ont été réalisés à Mohammed [Z.], le frère du Regroupant ; or, le requérant produit une attestation de ce dernier qui confirme que l'argent qui lui est envoyé est bien destiné aux enfants du regroupant ; [que] la partie adverse prétend que cette attestation ne peut être prise en considération, car « dès lors qu'elle n'est accompagnée d'aucun document probant » ; [que] la partie adverse n'explique nullement ce qu'elle entend par « document probant » ; [que] le requérant demeure dans l'ignorance des « documents » qui devraient accompagner l'attestation de son oncle afin que celle-ci soit prise en compte ; [qu'] il est

évident qu'une telle motivation est inadéquate au sens des articles 2 et 3 la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Il relève que « les autres documents produits relativement à la dépendance du requérant (attestation de non assujettissement et de non propriété et Affidavit de l'autorité communale pakistanaise confirmant la dépendance du requérant au regroupant) ne sont pas pris en compte par la partie adverse sous prétexte que « rien ne permet d'établir sur quels éléments probants ils s'appuient » ; [que] les documents produits sont : Attestation de non assujettissement et de non propriété du requérant ; Affidavit de l'autorité communale pakistanaise confirmant la dépendance du requérant au regroupant ».

Il explique que « l'attestation de non assujettissement et de non propriété du requérant est issue du bureau régional de la fiscalité du gouvernement Pakistanais ; [que] le document précise que le constat est fondé sur le « record maintained by National Property and Income Tax Department » ; [que] l'attestation est d'ailleurs également adressée au « Additional Commissioner » et au « Taxation Officer » ; [qui] il est donc clairement indiqué que le contenu de ce document est basé sur les registres officiels de l'administration fiscale régionale ; [que] la partie adverse n'explique donc pas valablement son refus de prise en considération desdits documents ».

2.2. Le requérant prend un second moyen de la violation de « *l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et du Citoyen* ».

Il expose que « priver le requérant de toute vie familiale en raison de la non production de « documents probants » pour soutenir les documents déjà produits relativement à la situation de dépendance du requérant à l'égard de son père constitue une ingérence injustifiée et disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant ; [que] la décision est donc manifestement disproportionnée et viole l'article 8 de la CEDH ».

3. Examen des moyens d'annulation

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que le requérant, âgé de 21 ans au moins, a sollicité une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant de Belge, sur la base des articles 40*bis* et 40*ter* de la Loi, de sorte qu'il lui appartenait de démontrer qu'il remplissait les conditions légales requises, notamment celle de fournir la preuve qu'il est à la charge du Belge qu'il rejoint.

Le Conseil entend rappeler que s'il est admis que la preuve de la prise en charge d'un descendant peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit cependant établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire au requérant aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement.

En effet, s'agissant de l'application de la condition d'être « à charge », le Conseil rappelle que l'article 40 bis de la Loi a été inséré par la loi du 25 avril 2007 transposant la directive 2004/38/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement CEE n°1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE.

A cet égard, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), a précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». La Cour a en effet jugé que « l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 [du Conseil du 21 mai 1973] doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci ».

Il s'ensuit que la condition d'être à charge du regroupant, telle que fixée à l'article 40 bis, § 2, alinéa 1er, 3°, de la Loi, doit être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée.

- 3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse fonde sa décision sur les motifs ci-après :
- 1) S'il est vrai que le requérant a produit un document émanent des autorités pakistanaises et daté du 19 septembre 2017, selon lequel il est sans ressource et n'est pas propriétaire dans son pays d'origine, il n'établit pas toutefois que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire.
- 2) Le requérant fournit bien un décompte de versements d'argent mais, selon l'attestation de Moneytrans, aucun versement ne lui était destiné. En effet, la partie défenderesse a constaté que :
- Les transferts, notamment à destination de [M. Z.] qui serait l'oncle du requérant, ne prouvent pas que cet argent lui était destiné ;
- La lettre de témoignage rédigée par ledit oncle, ne peut être prise en considération dès lors qu'elle n'est accompagnée d'aucun document probant. Il ne prouve donc pas l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.
- 3) L'attestation émanant de l'Office Of The Union Administration Hajuwala, selon laquelle le père du requérant prendrait son fils en charge, n'est accompagnée d'aucune preuve des éléments déclarés dans le document.
- 4) L'attestation émanant de l'Office Of The Assistant Commissioner Inland Revenue Enforcement date du 20 avril 2016, alors que le requérant séjournait déjà en Belgique depuis au moins le 12 mai 2014, date de sa 1^{ère} demande de regroupement familial, de sorte qu'il est évident qu'à la date de l'attestation, le requérant ne pouvait pas avoir de revenus taxables dans son pays pour cette période.
- 5) Il n'est pas tenu compte des affidavits établis en 2014 et en 2017, dès lors que rien ne permet d'établir sur quels éléments probants ils s'appuient.

3.1.3. A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que ces motifs sont établis et suffissent à motiver valablement l'acte attaqué.

En termes de requête, le requérant se borne à prendre le contre-pied des motifs de la décision attaquée et à leur opposer des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Le requérant argue de ce que la partie adverse n'explique nullement ce qu'elle entend par « document probant », de sorte qu'il demeure dans l'ignorance des « documents » qui devraient accompagner l'attestation de son oncle afin que celle-ci soit prise en compte.

A cet égard, s'il est vrai que ni la loi du 15 décembre 1980 ni l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'organisent la manière dont la preuve de la prise en charge doit être rapportée, le Conseil estime toutefois que celle-ci peut être faite par tout élément dont l'authenticité et le caractère sont à même à établir la véracité des faits allégués, de sorte qu'ils ne puissent prêter à discussion.

Hormis la simple déclaration de l'oncle du requérant, force est de constater qu'il ne figure au dossier administratif aucun document auquel le Conseil peut avoir égard qui établit que l'argent transféré par le regroupant à son frère était réellement destiné au requérant. Une telle preuve n'étant pas rapportée, c'est à juste titre que la partie défenderesse a refusé de tenir compte des versements effectués à une tierce personne.

3.2. Sur le second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Dans l'examen d'une atteinte possible du droit à la vie familiale et/ou privée, le Conseil vérifie si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière

perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmet/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Homogame/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Il convient de noter que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, s'il peut être conclu à l'existence d'une vie familiale entre le requérant et son père belge, il ne saurait toutefois, dans la mesure où il s'agit d'une première admission au séjour, être considéré que l'acte attaqué constitue une ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il s'agit donc d'examiner si la partie défenderesse est tenue à une obligation positive pour permettre le maintien et le développement de cette vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour la partie défenderesse, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge sont invoqués par le requérant. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, le requérant n'évoque aucun obstacle à poursuivre sa vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique. Par ailleurs, ainsi qu'il a été démontré *supra*, le requérant est resté en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance financière réelle à l'égard de son père belge ou des autres membres de sa famille vivant en Belgique, en telle sorte que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits du requérant relèvent d'une carence de celui-ci à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

Partant, le requérant n'est pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.3. En conséquence, aucun des moyens de la requête n'est fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Articl	e 1	er
--------	-----	----

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze aout deux mille vingt et un, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT M.-L. YA MUTWALE